PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2022-08-09-00002

Arrêté n° 2022-08-08-002
interdisant temporairement la pêche de l'ensemble des espèces de poissons dans l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de la 1ère catégorie piscicole du département du Jura

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-1 à L.437-3 et R.436-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2022 en date du 29 novembre 2021 ;

Vu les données des stations de mesures hydrométriques des cours d'eau du département du Jura ;

Vu les résultats des relevés de l'Observatoire national des étiages ONDE réalisés par l'Office français de la biodiversité ;

Vu la demande de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 août 2022 de fermeture anticipée de la pêche en première catégorie sur l'ensemble du département du Jura ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 8 août 2022;

Considérant la succession des épisodes de canicule dans le département du Jura et leur incidence sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant la sécheresse en cours dans le département du Jura et l'hydrologie particulièrement faible de ses cours d'eau ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion CS 60648 – 39030 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69080

Article 1 – Interdiction temporaire
La pêche de l'ensemble des espèces de poissons est temporairement interdite, à compter de la date de signature du présent arrêté, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de la 1ère catégorie piscicole du département du Jura, jusqu'à la fermeture générale de la pêche.

Article 2 – Information des pratiquants
La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du département du Jura et les sociétés de pêche privées procèdent, dès sa date de publication, à l'affichage du présent arrêté sur les accès aux parcours de pêche des cours d'eau et plans d'eau de la 1ère catégorie piscicole du département du Jura pour lesquels elles détiennent le droit de pêche, informent des dispositions du présent arrêté l'ensemble des personnes s'étant acquittées d'une cotisation statuaire pour l'année 2022 auprès de la FDAAPPMA et de l'une des AAPPMA précitées ou d'une cotisation auprès de l'une des sociétés de pêche privées précitées et communiquent ces dispositions sur leurs sites internets respectifs ou par tout autre moyen de communication en l'absence de site internet.

Article 3 – Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté est adressé à l'ensemble des mairies des communes du département du Jura pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

Article 4 – Exécution
Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les agents compétents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 9 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69080